

## **Contrats d'aides des Sages-Femmes**

Ces contrats mis à disposition par l'Assurance maladie vise à favoriser l'installation et le maintien des Sages-Femmes libérales exerçant en zones très sous dotées et sous dotées, par le versement d'une aide financière leur permettant de réaliser des investissements et de se former.

## **Organisation**

**Caisse Générale de la Sécurité Sociale de Guyane**

Pôle régulation service relations avec les professionnels de santé

Téléphone : 36 08

Mail : [rps-guyane@cgss-guyane.fr](mailto:rps-guyane@cgss-guyane.fr)

[www.cgss.gf](http://www.cgss.gf)



**Caisse Générale de la Sécurité Sociale de Guyane**

## **Contrats des Sages-Femmes**



## **Contrat d'aide à l'installation des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées »**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les Sages-Femmes libérales conventionnées qui s'installent dans une zone très sous dotées ou sous dotées
- Les Sages-Femmes libérales qui se sont installées depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAISF.
- Les Sages-Femmes exerçant exclusivement à domicile.
- Les Sages-Femmes passant du statut de collaboratrice à celui de titulaire.

### **Modalités d'adhésion :**

- Contrat tripartite signé entre la sage-femme, la caisse et l'ARS
- L'adhésion du contrat est individuelle
- La SF peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation

### **La Sage-Femme s'engage à :**

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone d'adhésion
- Réaliser pour obtenir le montant maximal de l'aide, un minimum de :
  - 2 jours en libéral/ semaine durant la 1ère année
  - 3 jours en libéral/ semaine durant les années suivantes
- Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

### **L'Assurance maladie s'engage à :**

Verser aux Sages-Femmes une aide conventionnelle de 28 000 euros sur 5 ans. Cette aide sera versée en plusieurs fois. 9 500 euros versés à la date de signature du contrat ; 9 500 euros versés à la date d'anniversaire de la signature du contrat ; 3 000 euros versés par an pendant les 3 années suivantes sans proratisation à l'activité.

### **Durée :**

5 ans, non renouvelable

## **Contrat d'aide à la première installation des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » (CAISF) :**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les Sages-Femmes libérales installées dans une zone très sous dotées ou sous dotées et sollicitant pour la 1ère fois leur conventionnement ;
- Les Sages-Femmes libérales installées en zone très sous dotées ou sous dotée et sollicitant pour la 1ère fois son conventionnement depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAISF.
- Les Sages-Femmes libérales exerçant exclusivement à domicile.

### **Modalités d'adhésion :**

- Contrat tripartite signé entre la Sage-Femme, la caisse et l'ARS.
- L'adhésion du contrat est individuelle
- Une Sage-Femme peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation

### **La Sage-Femme s'engage à :**

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone d'adhésion
- Réaliser pour obtenir le montant maximal de l'aide, un minimum de :
  - 2 jours en libéral/ semaine durant la 1ère année
  - 3 jours en libéral/ semaine durant les années suivantes
- Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

### **L'Assurance maladie s'engage à :**

Verser aux Sages-Femmes une aide conventionnelle de 38 000 euros sur 5 ans. Cette aide sera versée en plusieurs fois. 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ; 14 500 euros à la date d'anniversaire de la signature du contrat ; 3 000 euros versés par an pendant les 3 années suivantes.

### **Durée :**

5 ans, non renouvelable

## **Contrat d'aide au maintien des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » (CAMSF) :**

### **Ces bénéficiaires :**

- Les Sages-Femmes libérales conventionnées qui maintiennent leur activité en très zone sous dotée ou sous dotée
- Les Sages-Femmes exerçant exclusivement à domicile
- Les Sages-Femmes libérales exerçant à domicile
- Les Sages-Femmes libérales passant du statut de collaboratrice à celui de titulaire

### **Modalités d'adhésion :**

- Contrat tripartite signé entre la Sage-Femme, la caisse et l'ARS
- L'adhésion du contrat est individuelle

### **La sage-femme s'engage à :**

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- Exercer son activité pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone à compter de la date d'adhésion au contrat
- Percevoir des honoraires minimum équivalents à 5% des honoraires moyens de la profession en France
- Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

### **L'Assurance maladie s'engage à :**

Verser une aide conventionnelle 3 000 euros, le montant dû est calculé au terme de chaque année civile.

### **Durée :**

3 ans, renouvelable par tacite reconduction